

CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	9
0.00 INTERPRÉTATION	10
0.01 Terminologie.....	11
0.01.01 Activités	11
0.01.02 Contrat	12
0.01.03 Force Majeure	12
0.01.04 Information Confidentielle	14
0.01.05 Loi	15
0.01.06 Manquement	16
0.01.07 PARTIE	16
0.01.08 PARTIE Divulgateur	16
0.01.09 PARTIE Réceptrice	16
0.01.10 Personne	17
0.01.11 Propriété Intellectuelle	17
0.01.12 Représentants	18
0.01.13 Représentants LÉGAUX	18
0.02 Préséance	18
0.03 Juridiction	20
0.03.01 Assujettissement	20
0.03.02 Non-conformité	21
a) Divisibilité	21
b) Disposition alternative	22
0.04 Généralités	22
0.04.01 Cumul	22
0.04.02 Dates et délais	22
a) De rigueur	22
b) Calcul	23
c) Reports	23
0.04.03 Références financières	24
0.04.04 Renvois	25
0.04.05 Genre et nombre	25
0.04.06 Titres	26
0.04.07 Présomptions	26
0.04.08 Connaissance	26
0.04.09 Acceptation	27
1.00 OBJET	27
1.01 Principal	28
1.02 Accessoire	28

2.00	CONTREPARTIE	28
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT	28
4.00	SÛRETÉS	29
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	29
5.01	Statut	30
5.02	Capacité	32
5.03	Effet obligatoire	34
5.04	Résidence	34
5.05	Statut canadien	34
5.06	Commission	35
5.07	Assurances	35
5.08	Prête-nom	36
5.09	Stipulations Essentielles	36
5.10	Divulgence	37
5.11	Procédures judiciaires	38
5.12	Exclusivité	38
5.13	Échéancier	38
6.00	ATTESTATIONS DU VENDEUR	39
7.00	ATTESTATIONS DE L'ACHETEUR	39
8.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	39
8.01	Exclusivité	40
8.02	Étapes et échéancier	40
8.03	Empêchement	40
8.04	Information Confidentielle	40
8.04.01	Reconnaissance	40
8.04.02	Engagement	40
8.04.03	Propriété exclusive	41
8.04.04	Prohibition	41
8.04.05	Conditions de divulgation	41
8.04.06	Protection	41
8.04.07	Identification	42
8.04.08	Reproduction	42
8.04.09	Non-divulgation	43
	a) Obligation	43
	b) Exception	43
8.04.10	Non-utilisation	43
8.04.11	Fin de l'Évaluation	44
8.04.12	Divulgence requise par la Loi	44
9.00	OBLIGATIONS DU VENDEUR	44

10.00	OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR	44
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	45
11.01	Responsabilité	45
11.02	Force Majeure	45
11.02.01	Exonération de responsabilité	45
11.02.02	Prise de mesures adéquates	45
11.02.03	Droit de l'autre PARTIE	45
11.03	Exécution complète	47
11.04	Recours	47
11.04.01	Choix	47
11.04.02	Aucune restriction	47
11.05	Prescription	48
11.06	Contrat préconstitutif	48
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	49
12.01	Avis	49
12.02	Résolution des différends	51
12.02.01	Négociations de bonne foi	51
12.02.02	Médiation	51
12.02.03	Arbitrage	52
a)	Avis	52
b)	Réponse	52
c)	Nomination d'un troisième arbitre	53
d)	Confidentialité	53
e)	Audition	53
f)	Décision	54
g)	Frais	54
h)	Dispositions supplétives	54
12.03	Élection	56
12.04	Exemplaires	57
12.05	Modification	57
12.06	Non-renonciation	58
12.07	Transmission électronique	58
13.00	FIN DU CONTRAT	59
13.01	Unilatéralement	59
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR	60
15.00	DURÉE	60
15.01	Indéterminée	61
15.02	Prolongée	61
16.00	PORTÉE	62

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DU VENDEUR	64
ANNEXE B – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE L'ACHETEUR	66
ANNEXE 5.13 – ÉCHEANCIER	67

ooooo

© edilex inc.
www.edilex.com

CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ intervenu en la ville de, province de, Canada.

Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 C.c.Q. en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.

ENTRE: V1 (nom de la personne physique), (occupation), domicilié(e) et résidant au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique.

OU

V2 (nom ou dénomination sociale), personne morale dûment constituée selon la Loi sur les (nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée), ayant sa principale place d'affaires au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal), et dûment immatriculée sous le numéro (.....) conformément à la Loi (nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne morale, dans le cadre d'une opération juridique ne nécessitant aucune formalité spécifique d'autorisation de la part des dirigeants, des administrateurs ou des actionnaires de celle-ci, par exemple, pour effectuer des opérations s'inscrivant dans le cadre normal des activités de l'entreprise.

Il convient, cependant, de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole, d'un employé ou d'un dirigeant si le tiers est justifié de croire qu'il est autorisé d'agir en son nom. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent prévue à l'article 2163 C.c.Q. Voir à ce propos la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Charon c. Charon, 2007 QCCS 5899 (CanLII), indiquant que le tiers qui conclut un contrat avec une société n'a pas à vérifier si toutes les formalités relatives à la régie interne de celle-ci ont été suivies. Voir également la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Bois Expansion inc. c. Yaraghi, 2008 QCCA 739 (CanLII), qui déclare valide la quittance finale émise par le sous-traitant d'un fournisseur au motif que, même s'il n'était pas autorisé à le faire, il en avait le mandat apparent; le fournisseur ayant laissé croire au tiers que le sous-traitant était son mandataire.

OU

VENDEUR	ACHETEUR

V3 (*nom ou dénomination sociale*), personne morale dûment constituée selon la *Loi sur les* (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant son siège social au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro (.....) conformément à la *Loi* (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*), représentée par (*nom du représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin;

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne morale et que l'opération juridique prévue au contrat nécessite qu'elle soit effectuée par un représentant de la personne morale spécifiquement autorisé à agir ainsi, sans toutefois exiger que des formalités spécifiques telles que le passage d'une résolution du conseil d'administration n'aient été remplies.

Il convient, cependant, de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole, d'un employé ou d'un dirigeant, si le tiers est justifié de croire qu'il est autorisé d'agir en son nom. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent prévue à l'article 2163 C.c.Q. Voir à ce propos la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Charon c. Charon, 2007 QCCS 5899 (CanLII), indiquant que le tiers qui conclut un contrat avec une société n'a pas à vérifier si toutes les formalités relatives à la régie interne de celle-ci ont été suivies. Voir également la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Bois Expansion inc. c. Yaraghi, 2008 QCCA 739 (CanLII), qui déclare valide la quittance finale émise par le sous-traitant d'un fournisseur au motif que, même s'il n'était pas autorisé à le faire, il en avait le mandat apparent; le fournisseur ayant laissé croire au tiers que le sous-traitant était son mandataire.

OU

V4 (*dénomination sociale*), personne morale dûment constituée selon la *Loi sur les* (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant son siège social au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro (.....) conformément à la *Loi* (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*), représentée par (*nom du représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'il(elle) le déclare [ou tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration]];

VENDEUR	ACHETEUR

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne morale qui doit nécessairement agir via un représentant autorisé, et que des formalités particulières devaient être remplies pour que ce représentant puisse agir.

Il convient, cependant, de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole, d'un employé ou d'un dirigeant, si le tiers est justifié de croire qu'il est autorisé d'agir en son nom. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent prévue à l'article 2163 C.c.Q. Voir à ce propos la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Charon c. Charon, 2007 QCCS 5899 (CanLII), indiquant que le tiers qui conclut un contrat avec une société n'a pas à vérifier si toutes les formalités relatives à la régie interne de celle-ci ont été suivies. Voir également la décision de la Cour d'appel de Montréal dans l'affaire Bois Expansion inc. c. Yaraghi, 2008 QCCA 739 (CanLII), qui déclare valide la quittance finale émise par le sous-traitant d'un fournisseur au motif que, même s'il n'était pas autorisé à le faire, il en avait le mandat apparent; le fournisseur ayant laissé croire au tiers que le sous-traitant était son mandataire. Le représentant d'une personne morale qui n'a pas été valablement constituée ou qui n'existe pas est lié personnellement aux obligations du contrat suite à sa signature. Voir l'affaire Investissement Ponari mondial inc. c. Mordehay, 2007 QCCA 892 (CanLII).

Enfin, notons, au passage, qu'en vertu de la théorie du mandat du droit civil, la société par actions est liée envers les tiers qui contractent de bonne foi avec une personne qu'ils croient son mandataire alors quelle ne l'est pas, si elle leur a donné des motifs raisonnables de le croire et n'a pas pris des mesures appropriées pour prévenir cette erreur, si elle était prévisible. Ainsi, les tiers faisant affaires avec une société par actions n'ont pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat. Voir l'article 2163 C.c.Q., l'article 12 Loi sur les sociétés par actions, L.R.Q., c. S-31.1 et l'article 18 Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. 1985, c. C-44.

Pour en apprendre davantage sur la notion de mandat apparent et sur l'obligation contractuelle en découlant quant à la responsabilité solidaire de la personne morale ayant fait de la fausse représentation auprès d'un tiers de bonne foi et n'ayant pas pris des mesures appropriées pour prévenir l'erreur dans des circonstances qui la rendaient prévisible, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires "edilexpress" (2010) numéro 15 « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzz1jdVwqxHv/>.

OU

V5 (nom commun), [société en nom collectif], **OU** [société en commandite représentée par (nom de son commandité), son commandité], **OU** [société en participation], **OU** [co-entreprise], **OU** [collaboration], **OU** [toute autre regroupement de personnes] exploitant une entreprise par l'exercice d'une activité

VENDEUR	ACHETEUR

économique organisée à caractère commercial, dûment formée selon le [Code civil du Québec] OU [le régime de droit commun applicable] OU [toute autre législation applicable], ayant sa principale place d'affaires au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal), et dûment immatriculée (selon le cas) sous le numéro (.....) conformément à la Loi (nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle est immatriculée), représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'il(elle) le déclare OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en nom collectif], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] du commandité de la société en commandite], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en participation], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des participants à la coentreprise], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des collaborateurs à l'accord de collaboration], OU [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des membres de tel autre groupement de personnes];

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « VENDEUR »;

ET: (identification de l'acheteur);

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « ACHETEUR »;

La désignation individuelle est une abréviation ou le nom complet d'une personne dont l'emploi sert à identifier celle-ci de façon spécifique dans le contrat.

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES ».

VENDEUR	ACHETEUR

La désignation collective du vendeur et de l'acheteur simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter à chaque fois la désignation individuelle de chacun d'entre eux.

PRÉAMBULE

Le préambule d'un contrat sert essentiellement à consigner, au tout début d'une entente, deux aspects importants de la relation contractuelle, qui peuvent faciliter sa compréhension et son interprétation. Il s'agit, d'une part, de l'intention des parties au contrat et, d'autre part, des circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour. Ce contenu permet ainsi de mieux situer, tant objectivement que subjectivement, les éléments qui ont contribué à sa formation. Cette toile de fond peut s'avérer d'une grande utilité lorsqu'une clause, ou un ensemble d'entre elles, manque de précision ou de clarté. Le Code civil du Québec nous confirme d'ailleurs, aux articles 1425 et 1426 traitant des principes d'interprétation d'un contrat, l'utilité de faire apparaître de tels éléments d'information dans cette partie introductive du contrat dénommée « Préambule ».

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) (identification du vendeur) œuvre dans le domaine de (description du secteur d'activités de cette partie) et exploite une entreprise sise au ville de, province de Québec, sous le nom (l' « Entreprise »);
- B) (identification de l'acheteur) désire étudier la possibilité d'acquérir l'Entreprise;
- C) Aux fins de valider cette acquisition potentielle et de déterminer ses modalités et conditions, les PARTIES doivent s'échanger de l'information confidentielle;
- D) Les PARTIES, de même que leurs représentants respectifs, doivent donc s'échanger des informations techniques, commerciales ou financières lors de leurs rencontres, appels téléphoniques, correspondances écrites, courriels, télécopies ou autres formes d'échanges ou de communications, lesquelles informations sont essentielles à l'évaluation du projet d'achat/vente des actions/actifs de l'entreprise visée;
- E) Certaines des informations ainsi transmises peuvent être de nature confidentielle et leur divulgation à autrui dommageable à l'égard de la PARTIE qui les a divulguées, d'où la nécessité de protéger le caractère privé et confidentiel de celles-ci;

Les secrets de commerce d'une entreprise sont un actif très précieux de celle-ci. Dans un contexte de vente d'entreprise, ils doivent être révélés à l'acheteur potentiel afin de

VENDEUR	ACHETEUR

permettre une évaluation plus juste de la valeur de l'entreprise. Cependant, révéler ces secrets peut également causer un dommage sérieux à l'entreprise, d'autant plus que parfois, ledit acheteur est également (ou envisage peut-être de devenir) un concurrent de l'entreprise.

Étant donné qu'au Canada et au Québec, aucune loi, à l'exception de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q. c. A-2.1 qui reconnaît aux organismes publics le droit de ne pas divulguer leurs secrets de commerce, ne protège spécifiquement les secrets de commerce, il est important de protéger ceux-ci par un engagement de confidentialité. Au sujet des secrets de commerce, nous référons le rédacteur à l'ouvrage suivant : SAYEGH, F.G., Les secrets de commerce et les renseignements confidentiels, 2006, Cowansville, Éditions Yvon Blais, à la p. 41.

- F) Il est dans l'intérêt des PARTIES de consigner leur entente relativement à l'échange, la divulgation, la reproduction, l'utilisation, la conservation et la remise des informations de nature confidentielle dans une entente écrite sous seing privé;
- G) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

V1 (Version abrégée) À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

OU

V2 (Version détaillée) À CES FINS, EU ÉGARD AUX ATTESTATIONS RÉCIPROQUES ET AUX ATTESTATIONS SPÉCIFIQUES DES PARTIES, LE CAS ÉCHÉANT, CONTENUES AUX PRÉSENTES, LES PARTIES, SOUHAITANT ÊTRE AINSI LIÉES ENTRE ELLES, CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00 INTERPRÉTATION

La partie du contrat, qui s'intitule « Interprétation », contient toutes les clauses nécessaires ou utiles à sa bonne interprétation. Elle comprend, d'une part, sous l'article « 0.01 Terminologie », un ensemble de définitions qui permettent de simplifier sa rédaction et sa lecture et, d'autre part, regroupées sous différents articles (« 0.02 Préséance », « 0.03 Juridiction » et « 0.04 Généralités »), une variété de dispositions interprétatives nécessaires ou utiles à sa bonne compréhension ou à son exécution. La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt Paul Piché c. Louis-A. Bastien, (2002) C.A., SOQUIJ AZ-50112688, est venue confirmer l'importance d'une telle partie au contrat en établissant que l'article 1425 C.c.Q., à l'effet que les juges doivent, lors du processus d'interprétation du contrat, chercher l'intention commune des parties, ne doit s'appliquer que si le contrat n'est pas clairement rédigé. Un contrat rédigé clairement n'est donc pas soumis à l'interprétation d'un juge.

VENDEUR	ACHETEUR